



LETTRE D'INFORMATION – JANVIER 2018

COMPRENDRE : LES DEMANDES DE REMISE DE DETTE

Lorsque la CAF adresse un courrier demandant le remboursement de prestations qu'elle estime avoir trop versé, les agents de la CAF invitent systématiquement les allocataires à formuler une demande de remise de dette (remise gracieuse), ce qui n'est pas sans risque.

Tout d'abord, les demandes de remise de dette sont considérées par les CAF et par certains tribunaux comme des reconnaissance de dette, de sorte qu'en cas de rejet de la demande par la Caisse, il ne sera plus possible, sauf exception, de saisir le tribunal. En effet, les tribunaux ont compétence pour statuer sur la véracité de la dette mais ils estiment à l'inverse, qu'ils ne sont pas compétent pour statuer sur les modalités de remboursement, cela relevant du créancier, en d'autres termes, de la Caisse.

Ainsi, il faut mesurer les conséquences d'une telle demande dans la mesure où, si cette dernière est rejetée, elle peut priver l'allocataire de la possibilité de saisir les tribunaux.

D'autre part, si la CAF estime que l'allocataire a fraudé, elle refusera systématiquement une demande de remise (article L553-2 du code de la sécurité sociale). En effet, pour être acceptée, cette dernière doit reposer sur la bonne foi de l'allocataire et sera appréciée en fonction de sa situation de précarité.

Souvent, les allocataires n'ont pas eu conscience de solliciter une remise. C'est le cas lorsque ces derniers se bornent à indiquer par exemple : « Vous me réclamez la somme de X, je ne peux pas payer une telle somme. Je suis au chômage, ma femme ne travaille pas et nous avons des charges à payer [...] » Ce type de courrier sera analysé par la CAF, et par certains tribunaux, comme une demande de remise dans la mesure où l'allocataire ne conteste pas devoir la somme en question.

Néanmoins, une demande de remise de dette peut être adressé à la CAF lorsque l'allocataire ne peut contester. En effet, cette dernière doit reposer sur des motifs (non prise en compte des changements de situation par la CAF, mauvaise application de la législation, non respect des garanties légales) mais dans le cas où l'allocataire ne peut ou ne veut pas contester, la remise de dette reste une solution viable. Elle doit tout de même respectée un certain formalisme et remplir deux conditions cumulatives (lire encart ci-dessous).

Enfin, sauf en matière de RSA, toute demande de remise ne suspend pas le délai de deux mois pour contester. Ainsi, dans le cas où la CAF oppose un refus après la fin du délai de contestation, l'allocataire se prive de la possibilité de contester.

De même, sauf en matière de RSA, une demande de remise de dette ne suspend pas les retenues qui sont effectuées sur les prestations à venir (à l'inverse du recours amiable).

En conclusion, une demande de remise de dette est une solution à privilégier lorsque la dette n'est pas contestable ou dans le cas où l'allocataire ne souhaite pas contester. Néanmoins, il convient de l'informer des conséquences afin de lui permettre de prendre une décision éclairée.

Comment solliciter une remise gracieuse ?

La demande de remise de dette aura davantage de chances d'aboutir si l'allocataire remplit deux conditions cumulatives :

- la bonne foi de l'allocataire : comme indiqué précédemment, un allocataire poursuivi pour fraude ne pourra pas solliciter de remise. Hors ce cas, l'allocataire doit justifier de ne pas être à l'origine de la dette (erreur de la CAF) ou tout du moins, avoir omis de déclarer sans avoir la volonté de frauder. Il peut également s'agir d'invoquer des difficultés à comprendre (personne de langue étrangère ou personne présentant un handicap psychique) ou encore d'une mauvaise information donnée par un agent de la CAF.
- La précarité : l'allocataire doit également justifier d'une situation ne lui permettant pas de s'acquitter de sa dette (difficultés financières, professionnelles ou familiales). Pour justifier de la précarité, l'allocataire doit obligatoirement joindre à sa demande de remise tous les justificatifs de sa situation (attestation pole emploi en cas de chômage, attestation de paiement des IJSS en cas d'arrêt maladie ou d'accident de travail, livret de famille pour prouver le nombre d'enfants à charge ainsi que tous les justificatifs de ses ressources et de ses charges). Le but étant de permettre à la Caisse d'apprécier la capacité de remboursement du foyer.

L'AADAC VOUS INFORME : LE RSA ET LE SERVICE CIVIQUE

En matière de revenu de solidarité active (RSA), toutes les ressources de l'allocataire ainsi que celles perçues par les personnes résidentes habituellement avec lui, doivent être déclarées (articles L262-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles).

Qu'en est-il des ressources perçues au titre du service civique (d'un enfant ou d'un membre de la famille d'un bénéficiaire du RSA) ?

L'article L120-21 du code du service national dispose : « *Les indemnités et les prestations mentionnées à la présente section ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.*

Elles ne sont pas prises en compte pour la détermination des droits de l'aide à l'enfance, de l'aide à la famille, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de l'aide à domicile et au placement, du revenu de solidarité active, de l'allocation de logement familiale ou sociale, de l'aide personnalisée au logement, de la prime d'activité, de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. »

Ainsi, les revenus issus d'un service civique doivent être déclarés à la Caisse mais ils ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du RSA du bénéficiaire.

Dossier suivi par l'AADAC de juillet à septembre 2017 : Cas de Madame X, bénéficiaire du RSA (et des APL) qui reçoit de sa Caisse, une notification de fin de droit RSA au motif : « Vous ne remplissez plus les conditions pour percevoir le revenu de solidarité active. Par conséquent, vous ne pouvez plus percevoir cette prestation. » En raison de l'absence de motivation de la notification de fin de droit (contraire à l'article L211-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration), Mme X se rend à sa CAF où l'un des agents l'informe verbalement que les revenus issus du service civique de sa fille sont pris en compte et ne lui permettent plus de percevoir le RSA.

Elle contacte alors l'AADAC qui l'assiste dans la rédaction d'un recours amiable adressé au Président du Conseil départemental. Par courrier en date du 28 août 2017, la CAF l'informe que les revenus de sa fille ne doivent pas être pris en compte et lui reverse le RSA rétroactivement à la dette de radiation.

Voici la réponse :

Madame,

Suite à votre recours auprès du CD95, nous avons revu votre dossier et pu repayer le rSa sans prise en compte des indemnités de service civique de votre fille. En effet, elles ne devaient pas être prises en compte. Nous vous adressons nos excuses. Nous avons donc étudié vos droits. Ils changent à partir du 01.01.2017. Il apparaît après calcul que pour LE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA) vous n'avez rien reçu alors que vous aviez droit à 1 003,92 €.

Concernant les ressources issues de la garantie jeune ?

Aujourd'hui, la question se pose concernant les ressources issues d'un contrat au titre de la garantie jeune. Les pratiques des Caisses diffèrent les unes des autres et nous avons été informé que la CAF du Rhône avait sollicité la CNAF afin d'obtenir une réponse.

Pour notre part, la garantie jeune ne doit pas être prise en compte en vertu de l'article R262-11, alinéa 14 du code de l'action sociale et des familles qui dispose : « Pour l'application de l'article R. 262-6, il n'est pas tenu compte : [...] 14° Des aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ; ».

Dans le cadre de l'accompagnement de l'un de nos adhérents, l'AADAC a soulevé ce point auprès du Président du Conseil départemental du Rhône.

Nous attendons actuellement une réponse et nous vous tiendrons informé des suites données à ce recours amiable.

AGENDA : LES PROCHAINES PERMANENCES

Les prochaines permanences d'accès au droit se dérouleront

- le vendredi 16 février de 9h à 12h à la Maison des services publics de Charpenne – Tonkin, 4 allée Henri-Georges Clouzot à Villeurbanne (T1 et T4 – arrêt Tonkin ou Bus C2 – arrêt Tonkin)
- le vendredi 2 mars de 9h à 12h à la Maison des services publics des Buers, 37A rue du 8 mai 1945 à Villeurbanne (Bus C17 – arrêt Place des Buers)

Rendez-vous gratuit et confidentiel de trente minutes dispensé par un(e) juriste

sur RDV uniquement au 06 44 00 23 73